



Consultation publique sur les mesures de conservation pour les caribous forestiers de Charlevoix et les caribous montagnards de la Gaspésie et leur habitat – Constats et recommandation

Depuis le lancement de la consultation publique sur les mesures de conservation pour les caribous forestiers de Charlevoix et les caribous montagnards de la Gaspésie, le Forestier en chef a été sollicité à plusieurs reprises par les parties intéressées qui souhaitent connaître l'impact sur les possibilités forestières.

Nous profitons de la période de consultation afin de clarifier le rôle du Forestier en chef dans le processus de consultation et de présenter les éléments qui nous sont nécessaires pour réaliser une analyse d'impact sur les possibilités forestières.

Rôle du Forestier en chef

Dans le cadre des projets pilotes pour la population de caribous forestiers de Charlevoix et la population de caribous montagnards de la Gaspésie, le rôle du Forestier en chef s'inscrit en deux volets :

- 1- **Éclairer les décideurs** : à la demande du gouvernement, plusieurs analyses d'impact sur les possibilités forestières de différents scénarios ont été réalisées depuis le lancement du *Plan d'action pour l'aménagement du caribou forestier* en avril 2016.
- 2- **Réviser des possibilités forestières** : Lorsque le gouvernement aura adopté une stratégie caribou pour un territoire donné, le Forestier en chef analysera la décision et, si nécessaire, recommandera à la ministre une modification des possibilités forestières pour le ou les territoires ciblés.

Consultation publique sur les projets pilotes

À ce jour, le Forestier en chef n'a reçu aucune demande d'analyse d'impact pour les mesures de protection des caribous proposées dans les projets pilotes. Le document de consultation mentionne que : *l'ajout de nouvelles mesures de conservation pourrait potentiellement réduire les possibilités forestières, mais que ces évaluations auront lieu une fois les modalités et les territoires stabilisés.*

Le Forestier en chef est en attente des informations nécessaires pour mener des analyses d'impact détaillées. Ces informations sont notamment les suivantes:

- ▶ Des **modalités ainsi que des règles explicites** qui doivent être **paramétrables** dans les outils de calcul des possibilités forestières
- ▶ La **durée** associée à chaque mesure de protection
- ▶ La **délimitation** précise de leur application.

Bien que le Forestier en chef ait réalisé, à la demande du Gouvernement, diverses analyses pour différents scénarios, aucune d'entre elles ne représente adéquatement les lignes directrices et les mesures de protection proposées dans le document de consultation. En effet, les analyses réalisées comportent des contours ainsi que des modalités d'application qui diffèrent des projets pilotes.

Le document de consultation présente (annexe 2) des exemples de mesures d'atténuation des impacts des activités forestières afin de prendre en considération les lignes directrices. À terme, il sera nécessaire de valider l'interprétation des approches identifiées et de confirmer celles qui s'appliquent dans le contexte précis de chacun des projets pilotes. Les informations actuellement disponibles pour les consultations demeurent incomplètes pour que le Forestier en chef puisse réaliser une analyse

Constats et recommandation

d'impact puisque certaines lignes directrices ne semblent pas pouvoir être traduites en modalités d'aménagement explicites et paramétrables.

Projets pilotes : Éléments d'information à préciser

Plusieurs éléments essentiels à la réalisation d'une analyse demandent à être clarifiés durant les consultations publiques :

a) **Un cadre qui ne balise pas clairement les activités forestières**

Les projets pilotes reposent sur des lignes directrices, dont certaines peuvent être traduites en paramètres dans les outils de calcul des possibilités forestières et d'autres non. Plusieurs lignes directrices demeurent sous une forme générique et demandent à être précisées en fonction de leur contexte d'application. Il est également essentiel de statuer sur les moyens qui seront prescrits pour mettre en œuvre les lignes directrices. Par exemple :

▶ **Ligne directrice 1 : *Tendre vers un taux de perturbation de 35 %***

Dans des contextes très perturbés (> 87 %) des projets pilotes, quelle est l'interprétation de tendre vers un taux de 35 % et en combien de temps ? Doit-on suspendre les activités forestières d'ici l'atteinte du seuil de 35 % ? Et une fois atteint, qu'elles seront les activités forestières permises ? Sachant que les chemins sont un des éléments majeurs de perturbation, quelle est la proportion associée à leur fermeture ou à leur démantèlement ?

▶ **Ligne directrice 2 : *Maintenir ou restaurer des massifs de conservation de grande superficie***

Est-ce que les massifs de conservation sont permanents ou ont-ils une durée définie dans le temps ? Combien de nouveaux massifs sont prévus en recrutement et quelles sont les caractéristiques recherchées ? Quels seront les délais associés au recrutement de ces massifs ?

▶ **Ligne directrice 3 : *Maintenir les secteurs de sensibilité biologique***

Où se trouvent ces secteurs et sont-ils permanents dans le temps ou dans l'espace ? Quelles seront les modalités d'aménagement qui s'appliqueront dans ces secteurs ? La minimisation de l'achalandage et de la perturbation sensorielle (bruit, poussière, lumière, etc.) dans ces secteurs s'applique-t-elle aux activités d'aménagement forestier ?

▶ **Ligne directrice 4 : *Tendre vers une matrice forestière dominée par des composantes d'habitat propices aux caribous***

Quelles activités sylvicoles sont autorisées pour atteindre cet objectif ? Certains régimes de coupes partielles peuvent-ils permettre de maintenir une matrice forestière dominée par des forêts résineuses matures ou vieilles ? Le reboisement doit-il être envisagé pour assurer le retour de peuplements résineux ? Des activités de gestion de la composition des jeunes peuplements peuvent-elles être utilisées pour réduire la présence des essences feuillues ?

▶ **Ligne directrice 5 : *Maintenir ou restaurer la connectivité***

Comment est évalué le critère de maintien ? Quelle est la délimitation des corridors écologiques fonctionnels ? Quelles activités forestières sont autorisées, le cas échéant ? Lorsqu'il s'agit de restauration, toutes les activités d'aménagement forestier sont-elles proscrites jusqu'à l'atteinte des critères ?

▶ **Ligne directrice 6 : *Minimiser le dérangement***

L'imposition de l'utilisation de techniques ou de machinerie silencieuses ou limitant le bruit émis et le fait de devoir réaliser les activités du 20 juillet au 1^{er} décembre et, si possible de réduire, voire cesser les activités dérangeantes du 15 septembre au 31 octobre s'appliquent-elles aux activités d'aménagement forestier ?

▶ Ligne directrice 7 : *Encadrer de façon cohérente les différentes activités*

Comment sera évalué l'impact cumulatif des différentes activités sur le territoire ? Quelle activité aura préséance et pour quelle durée ?

b) **Règlement sur les habitats fauniques**

La consultation publique sur les mesures de conservation proposées pour les Projets pilotes mentionne que le gouvernement du Québec modifiera le Règlement sur les habitats fauniques afin d'y ajouter un cadre normatif spécifique aux caribous forestiers et aux caribous montagnards de la Gaspésie, applicable dans les territoires ciblés. À ce jour, les modalités découlant de ce cadre ne sont pas connues et ne peuvent donc être évaluées.

Le Forestier en chef n'a d'ailleurs réalisé aucune analyse d'impact sur les possibilités forestières en lien avec le projet en consultation du Règlement sur les habitats fauniques.

L'application de ce règlement rend la planification des activités forestières tributaire de l'autorisation ou de l'obtention d'un avis favorable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Cette autorisation ou cet avis favorable sont sujets à différentes interprétations des objectifs poursuivis. L'approbation qui demeure parfois quantitative, parfois qualitative et discrétionnaire, ne permet pas de fixer les balises du régime des activités forestières qui pourraient être déployées dans le temps et dans l'espace.

Pour estimer les possibilités forestières, il est nécessaire de projeter les volumes de bois disponibles pour la récolte et l'aménagement forestier prévu dans le temps. Lorsque la disponibilité de la ressource est imprévisible, il devient incohérent d'intégrer ces territoires forestiers dans un exercice de récolte récurrente sur un horizon de 150 ans, comme c'est le cas des possibilités forestières. Afin d'évaluer correctement les impacts, des précisions seront nécessaires au Règlement sur les habitats fauniques afin d'éliminer toutes ambiguïtés ou interprétations, particulièrement concernant les aspects discrétionnaires.

c) **Le remplacement des plans de rétablissement en vigueur**

Pour la période 2023-2028, le Forestier en chef prend en compte les Plans de rétablissement du caribou forestier et montagnard. Une fiche d'information décrivant les éléments pris en compte dans le calcul des possibilités est disponible à l'adresse suivante : [Caribous forestiers et montagnards \(gouv.qc.ca\)](https://caribous.gouv.qc.ca)

Une question demeure à clarifier sur le maintien ou non des plans de rétablissement en vigueur pour les régions concernées. Est-ce que les nouvelles stratégies remplaceront celles en vigueur ou s'ajouteront-elles à celles-ci ?

d) **L'adaptation des stratégies d'aménagement forestier à l'échelle régionale**

Pour les unités d'aménagement visées par les projets pilotes et celles limitrophes à celles-ci, envisage-t-on des ajustements dans les stratégies d'aménagement forestier ? Est-ce que les critères et les indicateurs régissant l'aménagement forestier seront sujets à des modifications ? Une partie des fonds alloués (59 M\$) lors de la consultation sera-t-elle dédiée à des travaux sylvicoles supplémentaires ? Si oui, quels types de travaux sont prévus ?

Pour une évaluation complète de l'impact sur les possibilités forestières, il est essentiel de documenter comment ces éléments seront intégrés dans les stratégies d'aménagement forestier à l'échelle régionale.

Constats et recommandation

Recommandation du Forestier en chef

En résumé, le Forestier en chef recommande de clarifier les éléments mentionnés précédemment afin d'être en mesure d'analyser les impacts sur les possibilités forestières et pour la mise en œuvre des projets pilotes sur les territoires concernés. Cette information est pertinente pour enrichir le processus de consultation et informer la population sur l'effet de ces projets sur les activités socio-économiques des régions ciblées.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Le 14 juin 2024